

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mai, à 20h30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Christian GALZIN, Maire de la Commune de Vénès.

Etaient présents : Christophe ALBERT, Sandrine ALBERT, Sébastien CAMINADE, Francis CARAYON, Perrine FABRE, Frédéric FLOTTARD, Christian GALZIN, Sandrine GRAISSAGUEL, Pierre JAUZION, Alain JOUGLA, Sophie LEFEBVRE, Elia MENOUE, Jérôme REDOULES, Alexandra VALERY

Absents excusés : Jacky ALBERT

Date de convocation : 21 mai 2024

Désignation d'un secrétaire de séance: Christophe ALBERT

DE 2024 26 - Réfection du clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste - Travaux complémentaires

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération DE_2023-23 du 5 juillet 2023, le conseil municipal a décidé d'engager des travaux de restauration au niveau du clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste.

L'entreprise ALBERT & Fils de Montfa avait établi un estimatif des travaux à hauteur de 23 933,25 € TTC pour :

- la réfection de la couverture et de la zinguerie du clocher,
- le remplacement des gouttières de l'ensemble de l'église.

A l'occasion des travaux, il s'est avéré que le mauvais état de la couverture du clocher était plus important que prévu.

Le devis initialement évalué à 23 933,25 € a dû être actualiser pour permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur le clocheton supérieur.

La prestation complète de l'entreprise ALBERT & Fils est à présent de 26 573,25 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les travaux de réparation sur le clocheton supérieur,
- accepte de nouveau devis de l'entreprise ALBERT & Fils réévalué à 26 573,25 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

> Votes Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 27 - Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

La loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. L'article 13 du chapitre II - protection générale de la population – rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des populations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan communal de sauvegarde présenté,
- prend acte de la transmission à venir de l'arrêté du Maire portant adoption du Plan Communal de Sauvegarde en Préfecture.

> Votes Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 28 - Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Le conseil municipal,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Lautrécois – Pays d'Agout suite au débat qui s'est tenu le 9 avril 2024 sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Vu les modalités de concertation du public définies par délibération DE_2024_03 du 25 janvier 2024 :

- . Durée de concertation : 15 jours
- . Période : du lundi 5 février 2024 à 9h00 jusqu'au vendredi 19 février 2024 à 17h00
- . Mode de publicité : affichage et insertion dans le bulletin municipal annuel
- . Mode de recensement des observations :
 - par mail à l'adresse accueil@mairie-venes.fr
 - par courrier à l'adresse : Mairie de Vénès, 1 place de la Mairie, 81440 VENES
 - en déposant leur contribution directement sur un registre disponible en mairie

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Où l'exposé de Monsieur le maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération :

- . Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières > zone définie sur l'ensemble de la Commune
- . Solaire thermique sur bâtiments et ombrières > zone définie sur l'ensemble de la Commune
- . Hydroélectricité > zone définie sur le linéaire du Dadou

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

> Votes Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 29 - Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies

Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le conseil Municipal

- Vu** le Code de l'Energie,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Vénès, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Vénès au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Vénès, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilitte le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Vénès.

> Votes Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 30 - SMAH du Dadou - Intégration du Centre Bourg de Réalmont au périmètre d'action du Syndicat

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la demande d'intégration formulée par la Communauté de Communes Centre Tarn pour le Centre Bourg de Réalmont au périmètre d'action du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Dadou.

Les membres du comité syndical ont approuvé, par délibération n°2024_007 du 5 avril 2024, la demande d'extension du périmètre d'intervention du SMAH par l'adhésion du Centre Bourg de Réalmont.

Il appartient désormais aux collectivités adhérentes de se prononcer sur cette intégration. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve l'intégration du Centre Bourg de Réalmont au périmètre d'action du Syndicat du Dadou,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

> Votes Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 31 - Location salle communale - Forfait Association théâtre Izarélie - 2024

Vu la délibération DE_2023_48 en date du 19 décembre 2023 qui fixe les tarifs de location de la salle communale,

Considérant que certaines associations locales organisent annuellement des manifestations spécifiques,

Monsieur le Maire propose de mettre en place un forfait de location pour l'utilisation de la salle communale à l'occasion des représentations théâtrales 2024, organisées par l'Association Théâtrale Izarélie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le tarif de la location de la salle communale et des gradins pour les représentations théâtrales 2024 à 1 000 €.

> Votes Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 32 - Location salle communale - Forfait Amicale de Vénès - 2024

Vu la délibération DE_2023_48 en date du 19 décembre 2023 qui fixe les tarifs de location de la salle communale,

Considérant que certaines associations locales organisent annuellement des manifestations spécifiques,

Monsieur le Maire propose de mettre en place un forfait de location pour l'utilisation de la salle communale à l'occasion de la fête votive 2024, organisée par l'Amicale de Vénès.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le tarif de la location de la salle communale pour la fête votive 2024 à 350 €

> Votes Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 33 - Autorisation partielle de poursuites

L'autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des titres de recettes est un dispositif qui permet au Trésorier public d'exercer des poursuites pour recouvrer des impayés sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Compte tenu qu'il n'est pas souhaitable de fragiliser financièrement certaines associations ou établissements de la commune, Monsieur le Maire propose d'octroyer cette faculté au comptable et d'exclure de ce dispositif :

- L'association Familles Rurales de Vénès
- L'association OGEC de Vénès
- Les commerces du multiservices (*épicerie et restaurant*) qui font chacun l'objet d'un bail commercial

M. le Maire précise que ces tiers feront l'objet d'un suivi et que des mesures pourront être prises en fonction des situations particulières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve l'autorisation permanente mais non générale des poursuites,
- valide la liste des structures proposées exclues du dispositif des poursuites ; à savoir :
 - L'association Familles Rurales de Vénès
 - L'association OGEC de Vénès
 - Les commerces du multiservices (*épicerie et restaurant*)
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

> Votes Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

DELIBERATIONS	THEME
DE_2024_26	Réfection du clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste - Travaux complémentaires
DE_2024_27	Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
DE_2024_28	Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
DE_2024_29	Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies
DE_2024_30	SMAH du Dadou - Intégration du Centre Bourg de Réalmont au périmètre d'action du Syndicat
DE_2024_31	Location salle communale - Forfait Association théâtre Izarélie - 2024
DE_2024_32	Location salle communale - Forfait Amicale de Vénès - 2024
DE_2024_33	Autorisation partielle de poursuites

Séance levée à 23h05

Ainsi fait et délibéré le 28 mai 2024